PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/05/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**NORMINOX**

Chemin des Etamières
ZI Poteau d'Epône - RN 113
78680 Épône

Code AIOT : 0006506728

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement NORMINOX implanté Chemin des Etamières ZI Poteau d'Epône - RN 13 78680 Épône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection inopinée a eu lieu dans le cadre de l'action régionale "Risque incendie dans les installations de tri-transit de déchets" et pour contrôler le respect des prescripions de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORMINOX
- Chemin des Etamières ZI Poteau d'Epône - RN 13 78680 Épône
- Code AIOT : 0006506728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97/263/DUEL du 10/12/1997 complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014316-00111 du 12/11/2014 qui porte sur l'autorisation d'exploiter une installation qui relève de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées (stockage de ferraille et de batteries automobiles). L'activité du site est donc du tri et transit de métaux et déchets de métaux ou d'alliages, et le stockage de

batteries.
Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE et à la publication du décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité a été reclassée sous la rubrique 2713 "nstallation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux" à enregistrement et à déclaration pour la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- Risque incendie
- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Equipement moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.1.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Stockage des métaux | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Isolement du site | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 11 | Rejets eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 7.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Réseaux de collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.1 | / | Astreinte | / |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Stockage des batteries | AP Complémentaire du 12/11/2014, article 4 | / | Sans objet |
| 8 | Prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 2 | / | Sans objet |
| 10 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 5 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en place des mesures correctives pour répondre à trois points de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2021. Cependant, l'ensemble des surfaces de stockage, de préparation et de chargement ne sont toujours pas étanches. Ce point ne peut donc pas être levé et une astreinte administrative journalière est proposée.
Concernant le risque incendie, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs (vérifiés annuellement) et de bac à sable. En revanche, l'exploitant ne connaissait pas l'emplacement du poteau incendie à proximité du site et n'a pas pu assurer qu'il délivrait le débit nécessaire.
Enfin, la hauteur des stockages de métaux dépassait largement 3 mètres et une partie des stocks d'huile n'était pas sur rétention.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notammentd'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. |
| **Constats :** L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à l'intérieur des bâtiments et à proximité des zones à risques. L'inspection a constaté que les deux extincteurs situés dans le garage, à proximité des bureaux, n'étaient pas visibles et facilement accessibles car placés derrières des objets.<br><br>Conclusion :<br>Proposition : lettre préfectorale (délai : 1 mois)<br>L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. |
| **Constats :** L'inspection a constaté le jour de l'inspection la présence d'une réserve de sable meuble et sec.<br><br>Conclusion : sans observation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| **Constats :** L'inspection a pu constaté, par sondage sur place, que les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2022, à l'exception de l'extincteur situé au niveau de la presse cisaille qui ne portait pas de mention de la vérification de décembre 2022. L'inspection a pu consulté le rapport d'entretien réalisé le 14 décembre 2022 par la société Chenafi. L'extincteur de la presse cisaille est bien indiqué comme révisé dans ce rapport.<br><br>L'exploitant a indiqué, après la visite, que l'extincteur vérifié pendant l'inspection était l'ancien extincteur qui n'avait pas été retiré. L'exploitant indique avoir enlevé l'ancien extincteur et replacé l'extincteur révisé au bon endroit.<br><br>Conclusion : sans observation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Equipement moyens d'intervention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3 chapitre VI, article 7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021, lettre de suite |
| **Prescription contrôlée :**<br>7.1 Equipement<br>L'établissement doit être doté de moyens adapté aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des |

moyens de secours. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations Classées, de l'exécution de cette vérification.
Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :
1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans Passage par compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum et placé à moins de 309 mètres de l'entrée principale du site. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant doit disposer d'une attestation fournie par l'installateur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme 562200 et précisant : - le débit minimal simultané des appareils, - les pressions (statiques, dynamiques). Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7.2) Extincteurs
Le dépôt est équipé d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, réparé judicieusement à raison de 1 pour 200 $m^2$ de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.
Tout poste éventuel de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 6 kg à poudre.
Il doit être tenu compte de l'éventualité d'action sur des câbles ou des appareils parcourus par un courant électrique.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent.

7.3) Bacs à sable
Des bacs à sable, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection sont disposés dans l'établissement.

Rapport de l'inspection du 1er décembre 2021
"Proposition de l'inspection :
L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 7.1 du Titre 3 – chapitre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembe 19997, la défense incendie doit être assurée vec un poteau d'incendie normalisé de 100mm sans passage par un compteur d'eau ni par un by-pass, sur une canalisation asurant un débit minimum de 1000 l/minute (60m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar minimum et placé à moins de 300 mètres de l'entrée principale du site.
Cet hydrant doit être placé en bordure de chaussée carrossable au tout au plus à 5 mètres de celle-ci."

**Constats :** Conformément aux constats des fiches de contrôle n° 1 et 2, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs vérifiés annuellement et d'une réserve de sable.

Concernant le poteau incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer son emplacement à l'inspection ni d'apporter les éléments permettant de s'assurer que le débit nécessaire est disponible.
Après vérification avec le SDIS, un poteau incendie est bien situé à moins de 300m de l'entrée principale du site, de l'autre côté de D113 par rapport au site (PI n°55).

Ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection 5 octobre 2021. L'inspection a demandé à l'exploitant de se rapprocher de la Mairie d'Epone pour s'assurer du débit du poteau incendie puis a rappelé à l'exploitant les prescirptions de l'article 7.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997.

Conclusion :
Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)
L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie assurant la défense incendie du site présente le débit minimum de 1000l/minute (60m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

**Type de suites proposées :** Avec suites

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.1.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.<br><br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le dispositif de rétention est au moins égal à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des futs,<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 500 litres.<br><br>Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. \|\| en est de même Pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.<br>Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de Stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.<br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.<br>Le stockage de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs installés en fosses maçonnées étanches, ou assimilés (cuve double enveloppe).<br>Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans le respect des dispositions de l'instruction Technique du 17 Avril 1975.<br>L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. |
| **Constats :** L'inspection a constaté que les fûts d'huiles entamés ont été mis sur rétention mais les fûts d'huiles non entamés ne sont pas placés sur rétention.<br>L'inspection a indiqué à l'exploitant que tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention.<br><br><u>Conclusion</u> :<br>Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)<br>L'exploitant doit s'assurer que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.<br><br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le dispositif de |

| |
|---|
| rétention est au moins égal à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des futs,<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 500 litres.<br>Les volumes potentiels de rétentions doivent être disponibles en permanence. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 6 **:** Stockage des batteries

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/11/2014, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des batteries |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches, à l'abri des intempéries. Leur quantité n'excède pas celle prévue à l'article I.2 du présent arrêté. Elles ne sont pas mélangées avec d'autres types de déchets et sont évacuées de l'installation a minima une fois par trimestre. |
| **Constats :** L'inspection a constaté la présence d'un bac étanche de stockage de batteries, situé à l'abri des intempéries. L'inspection a constaté que les batteries n'étaient pas mélangées à d'autres déchets.<br><br>Conclusion : sans observation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Stockage des métaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des métaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les stockages des métaux sont disposés de telles façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à Permettre Une intervention rapide en cas d'accident ou d'incendie. En particulier le stockage sur une hauteur supérieure à 3 mètres est interdit. |
| **Constats :** L'inspection a constaté que la hauteur de stockages des métaux dépasse largement 3 mètres de hauteur sur la majeure partie du site. De plus, les stockages de métaux ne sont pas disposés de telles façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à permettre une intervention rapide en cas d'accident ou d'incendie.<br><br>Ce point avait déjà été constaté lors de l'inspection du 5 octobre 2021. L'exploitant avait transmis le 5 novembre 2021 des photos attestant du retour à une hauteur de 3 mètres des stockages de métaux.<br><br><u>Conclusion</u><br>Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)<br>L'exploitant doit mettre en place un moyen efficace et permanent afin de pouvoir s'assurer du respect de la hauteur de stockage maximale autorisée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Prélèvements d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3, chapitre II, article 2 et APMED du 01/12/2021, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021<br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>Délai : 2 mois |
| **Prescription contrôlée :**<br>Arrêté Préfectoral du 10/12/1997<br>Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout Phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation d'eau potable.<br><br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>La société Norminox, est mise en demeure de respecter, à compte de la notification du présent arrêté, dans un délai de 2 mois, pour son établissement situé Chemin des Etaminières – ZI du poteau d'Epône – 78680 EPONE, les dispositions de l'article 2 – Chapitre II – Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, en mettant en place un dispositif de disconnexion en aval du compteur d'eau potable. |
| **Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'alimentation en eau potable. L'exploitant a également fourni la facture relative aux travaux d'installation du dispositif, en date du 13 janvier 2022.<br>Ce point de la mise en demeure peut être levé.<br><br>Conclusion : sans observation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Isolement du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3, chapitre II, article 4.2 et APMED du 01/12/2021, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du site |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021<br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>Délai : 2 mois |
| **Prescription contrôlée :**<br>Arrêté Préfectoral du 10/12/1997<br>Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipées d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.<br><br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>La société Norminox, est mise en demeure de respecter, à compte de la notification du présent arrêté, dans un délai de 2 mois, pour son établissement situé Chemin des Etaminières – ZI du poteau d'Epône – 78680 EPONE, les dispositions de l'article 4.2 – Chapitre II – Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, en réalisant un plan de ses réseaux d'évacuation et de collecte des eaux avec l'emplacement des obturateurs. |
| **Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement des obturateurs à l'inspection. L'inspection n'a pas donc pu constaté l'état des obturateurs.<br><br>Sur les plans des réseaux fournis par l'exploitant, l'obturateur est indiqué. Il se situe en limite de propriété, a priori derrière des zones de stockage de métaux.<br><br>Lors de l'inspection du 5 octobre 2021, l'inspection avait déjà contasté que l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer l'emplacement des obturateurs.<br><br>Conclusion :<br>proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)<br>L'exploitant doit s'assurer que le dispositif d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les actions d'entretien font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 10 **:** Plan des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3, chapitre II, article 5 et APMED du 01/12/2021, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021<br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>Délai : 2 mois |
| **Prescription contrôlée :**<br>Arrêté Préfectoral du 10/12/1997<br>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation d'eau et des effluents comportant notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ..) - les ouvrages de toutes sortes (cannes, compteurs, ..), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.<br><br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>La société Norminox, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 2 mois, pour son établissement situé Chemin des Etaminières – ZI du poteau d'Epône – 78680 EPONE, les dispositions de l'article 4.2 – Chapitre II – Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, en réalisant un plan de ses réseaux d'évacuation et de collecte des eaux avec l'emplacement des obturateurs. |
| **Constats :** L'exploitant a transmis après l'inspection un schéma de circulation d'eau comportant les différents réseaux d'eau et le dispositif d'obturation. L'exploitant a fait parvenir ce schéma à l'inspection.<br><br>Conclusion : l'exploitant a réalisé un plan de ses réseaux d'évacuation et de collecte des eaux avec emplacement des obturateurs. L'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2021 est respecté. Ce point peut être levé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Rejets eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3, chapitre II, article 7.3 et APMED du 01/12/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021
Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021
Délai : 2 mois

**Prescription contrôlée :**
Arrêté Préfectoral du 10/12/1997
L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de Surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : Filtre à sable vertical non drainé

| *Paramètres* | *Concentration maximale (mg/l)* | *Norme* | *Prélèvements et analyses par laboratoires agréés* | |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Type de prélèvement* | *Périodicité de la mesure* |
| MES<br>Hydrocarbures<br>DCO | 30 mg/l<br>5 mg/l<br>90 mg/l | NFT 90105<br>NFT 90114<br>NFT 90101 | Ponctuel<br>Ponctuel<br>Ponctuel | Annuelle<br>Annuelle<br>Annuelle |

Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021
La société Norminox, est mise en demeure de respecter, à compte de la notification du présent arrêté, dans un délai de 2 mois, pour son établissement situé Chemin des Etaminières – ZI du poteau d'Epône – 78680 EPONE, les dispositions de l'article 7.3 – Chapitre II – Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, en réalisant le contrôle sur les eaux rejetées après traitement.

**Constats :** L'exploitant a transmis, après l'inspection, le rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale réalisé par Bureau Véritas pour une intervention en date du 20/12/2022. Il apparait dans ce rapport que les résultats d'analyses des eaux pluviales ne sont pas conformes pour le taux d'hydrocarbures totaux (valeur limite en concentration non conforme). Il convient que l'exploitant mette en place des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites en concentration.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport de prélèvements instantanés de l'eau pluviale réalisé par Bureau Véritas pour une intervention en date du 6 décembre 2021. Dans ce rapport, les résultats d'analyse n'étaient pas conformes pour le pH de l'eau, dépassant la valeur limite supérieure.

Conclusion : l'exploitant a réalisé le contrôle sur les eaux rejetées après traitement en 2021 et 2022. L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2021 est donc respecté. Ce point peut être levé. Toutefois, les valeurs limites en concentration pour les hydrocarbures (mesure de décembre 2022) et le pH (mesure de décembre 2021) ne sont pas respectées.

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)
L'exploitant doit respecter en permanence les valeurs limites en concentration fixées au niveau des rejets aqueux et mettre en place le cas échéant, des mesures correctives pour respecter ces valeurs limite en concentration, conformément à l'article 7.3 - chapitre II - Titre 3 - de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

| |
|---|
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 12 **:** Réseaux de collecte des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, titre 3, chapitre II, article 4.1 et APMED du 01/12/2021, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Inspection du 5 octobre 2021<br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>Délai : 6 mois |
| **Prescription contrôlée :**<br>Arrêté Préfectoral du 10/12/1997<br>Les surfaces de stockage, de préparation et de chargement sont imperméabilisées. [...]<br><br>Arrêté de mise en demeure du 01/12/2021<br>La société Norminox, est mise en demeure de respecter, à compte de la notification du présent arrêté, dans un délai de 2 mois, pour son établissement situé Chemin des Etaminières – ZI du poteau d'Epône – 78680 EPONE, les dispositions de l'article 4.1 – Chapitre II – Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, en justifiant que le sol du site est étanche. |
| **Constats :** L'inspection a constaté que les surfaces apparentes de stockage, de préparation et de chargement ne sont pas en bon état et donc non étanches (présence de trou, de nombreuses fissures, de discontinuité du béton).<br><br>L'exploitant a transmis, après l'inspection, une facture de reprise de dallage béton extérieur sur une surface de 68m$^2$ en date du 31 mai 2022.<br><br>Conclusion :<br>Proposition : astreinte journalière de 10 euros par jour pendant 3 mois à compter de la remise du calendrier des travaux de réfection ou à défaut à compter d'un délai d'un mois après la notification de l'arrêté d'astreinte, puis 100 euros par jour.<br>L'exploitant doit donc établir et fournir le calendrier des travaux de réfection des surfaces de stockage, sous un délai d'un mois. L'exploitant doit mettre en oeuvre les travaux de réfection afin de respecter les dispositions de l'article 4.1 chapitre II titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10/12/1997. Les surfaces de stockage, de préparation et de chargement doivent être imperméabilisées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Astreinte |
| **Proposition de délais :** / |

Photos prises lors de l'inspection du 23/03/2023






MP INCENDIE
DOUCHAPT - 24350 TOCANE
05 53 90 31 98
MOIS & ANNEE
Mise en service
2011
VERIFICATIONS & ou RECHARGE
MOIS
ANNÉE
PROCHAINE VERIFICATION
CONFORME à l'ADR 2007
année


NCH DISTRIBUTION
NCH DISTRIBUTION
NCH DISTRIBUTION